

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 221

**AFFAIRE KOSTER c. PAYS-BAS
ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1991**

**CASE OF KOSTER v. THE NETHERLANDS
JUDGMENT OF 28 NOVEMBER 1991**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – comparution devant le conseil de guerre d'un appelé mis en détention provisoire pendant des manœuvres militaires (code de procédure des armées de terre et de l'air)

I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Utilisation d'« aussitôt » dans le texte français : confirme les limites du degré de souplesse dans l'interprétation et l'application de la notion de promptitude – celle-ci s'apprécie suivant les particularités de chaque cause, mais le poids à leur accorder ne saurait jamais aller jusqu'à porter atteinte à la substance du droit au contrôle judiciaire garanti par l'article 5 § 3.

En l'espèce, les manœuvres militaires, périodiques et donc prévisibles, ne légitimaient aucun ralentissement de la procédure – même compte tenu des exigences de la vie et de la justice militaires, la comparution devant le conseil de guerre n'a pas répondu à l'exigence de célérité formulée par l'article 5 § 3.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : suffisamment réparé par le constat de violation.

B. Frais et dépens : remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 29. 11. 1988, Brogan et autres

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.